

AFFAIRE N° 15/2. - Prêt de 33 200 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour la réalisation de l'adduction d'eau de la Bretagne (Doublement de la station de traitement).

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de la réalisation de l'adduction d'eau potable de la Ville, le doublement de la station de traitement de la Bretagne est envisagé.

Le montant des travaux chiffré par la Direction Départementale de l'Equipement est de 59 975 000 Frs.

La Municipalité bénéficiant d'une subvention du Ministère de l'Intérieur, le financement s'établit comme suit :

- Subvention du Ministère de l'Intérieur	
1971 .....	8 775 000 Frs
- FIDOM 1972 .....	18 000 000 Frs
- Prêt CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS .....	33 200 000 Frs
	<hr/>
	59 975 000 Frs
	=====

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser à contracter un prêt de 33 200 000 Frs CFA auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS pour le doublement de la station de traitement de la Bretagne, et à inscrire au chapitre 902, article 2303-20 du Budget Communal une somme de 32 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Je mets la question aux voix.

ARTICLE 1. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 33 200 000 Frs CFA, destiné à financer la réalisation de l'adduction d'eau de la Bretagne (doublement de la station de traitement), et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels, il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à la charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.